

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Syndical PETR VAL SAÔNE VINGEANNE

Séance du Mardi 16 Décembre 2025

DEL20251216-N02

CS-20251216

Nombre de membres	
Afférents au conseil	26+4
En exercice	25+4
Ayant pris part	15+2
Quorum	13

Délégués présents	
Titulaires	15
Suppléants	2
Pouvoirs	2

Le 16 décembre 2025 à 19h30, le Conseil Syndical du PETR Val de Saône Vingeanne, s'est réuni à Pontailler-sur-Saône, au siège du syndicat, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Laurent THOMAS, Président, qui préside la séance. Monsieur Didier LENOIR est désigné secrétaire de séance.

La convocation a été faite le lundi 08 décembre 2025 par courrier aux membres du conseil et le 10 décembre 2025 à 17h17 par mail sécurisé. Conformément à l'article L.2121.17, le Président a convoqué le conseil syndical dans les délais impartis et le Président a constaté le respect du quorum.

Le conseil syndical s'est terminé à 21h00.

Etaient présents délégués titulaires :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : BECHE Patrice, BONNET-VALLET Marie-Claire, COIQUIL Jacques-François, DELOGE Gabriel, RUARD Daniel, VADOT Jean-Paul, VAUTIER Cédric.

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : BOLOT François JACQUOT Denis, LE GOUZ DE SAINT SEINE Hervé, LENOIR Didier, MARCAIRE Jean-Claude, MATIRON Dominique, THOMAS Laurent, URBANO Nicolas.

Etaient absents délégués titulaires :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : ANTOINE Hugues, BARCELO Maud, BOVET Patrick, LORAIN Anne-Lise, SORDEL Sébastien.

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : BETHENOD Bruno, BOEGLIN Marc, BOISSEROLLES Laurent, GAILLARD Franck, MAROTEL Michel.

Etaient présents délégués suppléants :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : -

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : GAVOILLE Nathalie, PETIT Bernard.

Etaient absents délégués suppléants :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : FEBVRET Christophe, PERNIN Annick.

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : -

Etaient porteur de pouvoir :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : VAUTIER Cédric (LORAIN Anne-Lise).

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : MATIRON Dominique (MAROTEL Michel).

Etaient excusés :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : BOVET Patrick, LORAIN Anne-Lise, PERNIN Annick, SORDEL Sébastien.

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : BETHENOD Bruno, BOEGLIN Marc, BOISSEROLLES Laurent, MAROTEL Michel.



Evaluation de l'activité déchet de l'entreprise SARPI-MINERAL, dans la modification simplifiée n°1 du SCoT Val de Saône Vingeanne

2 • Urbanisme

Vote : Pour=19 Contre=0 Abstention=0

Règlementation :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4251- 1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-33, L.143-37 et L.143-39 ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience », notamment ses articles 191 et 194 ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 1 ;

VU le décret n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols :

VU le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

VU la délibération DEL20251014-N02 du Conseil Syndical du PETR Val de Saône Vingeanne du 14 octobre 2025 approuvant la modification simplifiée du SCOT Val de Saône Vingeanne ;

VU l'arrêté n°20-277 BAG du Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 septembre 2020, portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°24-347 BAG du Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 novembre 2024 portant approbation de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région de Bourgogne-Franche-Comté relative à **l'artificialisation des sols**, à la logistique et aux déchets – économie circulaire ;

Exposé des motifs :

Historique, éléments de compréhension

L'entreprise SARPI Minéral France a été pendant un temps sous le giron du groupe SUEZ avant de passer sous VEOLIA.

Les activités de cette entreprise sont d'Intérêt Général (en bout de chaîne de valeur du traitement et de la valorisation des déchets des activités industrielles et des collectivités), car 95 % de son activité consiste à traiter des déchets polluants et non valorisables par stockage définitif dans des casiers étanches.

A ce titre, SARPI Minéral France exploite sur la commune de Drambon une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et sur la commune de Pontailler sur Saône une Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD).

Au niveau national, il existe seulement 13 sites de stockage de déchets dangereux. En Bourgogne Franche Comté, on trouve un autre site semblable à celui de SARPI Minéral France, prenant en compte les mêmes éléments techniques de stockage de déchets dangereux minéraux solides non recyclables. Ce dernier se trouve sur les communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey en Haute-Saône (70) et est exploité par la société Suez IWS Minerals France.

Au niveau départemental, l'ISDND de Drambon est la seule filière de traitement de déchets non dangereux non valorisables de ce type, en complément de la seule unité de valorisation énergétique existante (incinérateur de déchets non dangereux) située à Dijon et exploitée par Dijon Métropole. L'installation de DRAMBON fait partie des outils de valorisation et de traitement des déchets identifiés dans le volet déchets du SRADDET pour répondre aux besoins régionaux à satisfaire au-delà de 2030.

Eléments techniques

Les activités opérées et en développement (nécessaires pour satisfaire les besoins de traitement des déchets ultimes, besoins régionaux et interrégionaux - voire nationaux) dépendent fortement de la disponibilité foncière.

Ce site présente de nombreuses spécificités :

- Il s'étend actuellement sur une superficie de 125 ha ;
 - o Il comprend les installations suivantes :
 - o Une ISDND en exploitation, sur la commune de Drambon,
 - o Une ISD fermée et entièrement réaménagée depuis 2000, recouverte de panneaux photovoltaïques,
 - o Une ISDD fermée et entièrement réaménagée depuis 2018, recouverte de panneaux photovoltaïques,
 - o Une ISDD en exploitation,
 - o Des installations et aménagement connexes, comprenant des locaux (accueil, laboratoire, bureaux, ateliers), une usine de stabilisation pour les déchets dangereux trop polluants), des bassins réglementaires de gestion des eaux, des voiries d'exploitations, des installations annexes aux installations principales (valorisation biogaz, traitement des lixiviats, traitement des terres polluées et déchets minéraux non dangereux),
- Le site est également une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, SEVESO seuil haut ;

Note Bene : *L'installation fait actuellement l'objet d'un projet de modifications ainsi que les communes d'accueil ont été informés par SARPI Minéral France. Ces modifications visent à adapter les capacités de stockage des déchets dangereux et non dangereux pour disposer des disponibilités nécessaires jusqu'aux échéances respectives de 2031 et 2037. Ces modifications projetées porteraient ainsi la surface totale de l'installation à 134 ha.*

Le dépôt de la demande d'autorisation environnementale est envisagé par l'exploitant courant décembre 2025. Au-delà de 2030, la pérennisation des activités nécessitera un besoin foncier d'environ 100 ha dédiés spécifiquement au stockage.

Au niveau territorial, il impacte fortement :

- Les consommations foncières : un seul casier équivaut (pour le site) à environ 6 hectares porté par l'entreprise sous formes de dossiers à la DREAL. 1 dossier = 20 à 30 hectares sollicités et in fine consommés.
- La prise en compte de l'activité au niveau du SCoT : site très spécifique (ICPE, SEVESO seuil haut)
- La réduction des besoins fonciers : déchets ultimes, plus de valorisation possible, refus de tri d'activité économique et très peu de déchet ménagers +/- 1% donc besoin d'augmentation constant.
- L'adaptation au changement climatique : aucune autre solution alternative en région BFC.
- Les sols : les sites tels que celui-ci sont sélectionnés pour leurs caractéristiques pédologiques et géologiques. En effet l'argile sert de membrane d'étanchéité, mais doit être suffisamment présente pour garantir cette étanchéité (+de 5 mètres)

Analyse/Bilan

Les éléments décrits ci-dessous permettent de mettre en exergue que le site SARPI-VEOLIA ne peut être considéré comme un élément constitutif dans les efforts de réduction de consommation foncière qu'a engagé le territoire dans le cadre de la modification simplifiée n°1 de son SCoT, visant à intégrer la trajectoire de consommation foncière défini par le cadre de la loi Climat et Résilience.

En effet la spécificité, le fait que ce site soit considéré comme un espace d'intérêt général, et à la fois un espace critique de par son activité dans la gestion des déchets dangereux et non recyclable, nous renvoie inéluctablement vers le SRADDET. Le schéma régional, dispose des outils nécessaires à la prise en compte de cette activité. Il répond donc davantage à ce rôle dans la manière d'en gérer le type d'activité, dans son développement et sa gestion territorial.

De plus, la consommation foncière nécessaire à l'activité, son besoin de développement au vue disponibilités foncières imposées par le SRADDET ne peuvent en aucun cas être déduit de l'enveloppe de 82 hectares prévu pour le territoire. Les consommations futures de l'entreprise, si elle venait à être incluses dans les éléments chiffrés du territoire, seraient totalement inadéquates et réduirait à néant tout espoir de développement.

D'autre part, la société a déjà consommé un certain nombre d'espaces, et prévoit d'en consommer davantage. Elle prévoit dans le même temps d'investir financièrement dans l'acquisition de terres périphériques du site, afin de pouvoir répondre aux besoins croissant dans ce domaine. Elle a déjà engagé une procédure auprès des services de l'état notamment la DREAL, afin d'être autorisée à développer son activité sur des superficies comprises entre 50 à 100 hectares. Le dialogue est donc déjà bien établi et démontre bien que le territoire de Val de Saône Vingeanne, n'est pas un interlocuteur identifié et privilégié, aussi bien dans la régularisation que dans la planification de son activité.

La prise en compte de l'entreprise SARPI-MINERAL doit de tout évidence s'inscrire dans un contexte géographique supra territorial à celui du Val de Saône Vingeanne, tel que l'échelon régional, ou l'échelon national.

Proposition :

Le Président propose à l'assemblée de :

- **VALIDER** le retrait de l'activité déchet qu'exerce l'entreprise SARPI-MINERAL VEOLIA, dénommé par le SIRET 322 107 848 00135, sise ECOPOLE DES GRANDS MOULINS 21270 DRAMBON du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT Val de Saône Vingeanne.
- **RETRIRER** de la trajectoire de consommation foncière du SCoT Val de Saône Vingeanne, les consommations foncières liées l'activité de l'entreprise SARPI-VEOLIA, au regard des spécificités techniques et géomorphologiques, de ses ambitions foncières et du caractère supra local de son activité.
- **AUTORISER** le Président à :
 - Transmettre cette délibération aux services régionaux en charge du SRADDET
 - Transmettre cette délibération à la DREAL Bourgogne Franche Comté
 - Transmettre cette délibération aux services de la préfecture de Côte d'Or
 - Prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Après en avoir délibéré, le conseil syndical du PETR Val de Saône Vingeanne :

- **VALIDE** le retrait de l'activité déchet qu'exerce l'entreprise SARPI-MINERAL VEOLIA, dénommé par le SIRET 322 107 848 00135, sise ECOPOLE DES GRANDS MOULINS 21270 DRAMBON du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT Val de Saône Vingeanne.
- **DECIDE** de ne pas tenir compte dans la trajectoire de consommation foncière du SCoT Val de Saône Vingeanne, les consommations foncières liées l'activité de l'entreprise SARPI-VEOLIA, au regard des spécificités techniques et géomorphologiques, de ses ambitions foncières et du caractère supra local de son activité.
- **SOUHAITE** que l'activité de l'entreprise SARPI-MINERAL, bien que retiré de la trajectoire des consommations foncières pour le Val de Saône Vingeanne, s'inscrive dans un contexte géographique plus adapté tel que l'échelon régional, ou l'échelon national.
- **AUTORISE** le Président à :
 - Transmettre cette délibération aux services régionaux en charge du SRADDET
 - Transmettre cette délibération à la DREAL Bourgogne Franche Comté
 - Transmettre cette délibération aux services de la préfecture de Côte d'Or
 - Prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Laurent THOMAS
Président du PETR
Val de Saône Vingeanne

Signature

POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
VDSV
CÔTE-D'OR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.